

COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

03-48: Quelles sont les pièces justificatives à fournir au registre du commerce et des sociétés lors de la demande de radiation d'une société dissoute par son associé unique (personne morale) ?

Demande d'avis du directeur général de l'INPI suite à une demande de mandataire.

L'alinéa 4 de l'article 24 du décret du 30 mai 1984, relatif à la déclaration aux fins de radiation, prévoit « qu'en cas d'application des dispositions du troisième alinéa de l'article 1844-5 du code civil, la radiation de l'immatriculation est requise par l'associé unique dans le délai d'un mois à compter de la réalisation du transfert de patrimoine ».

L'alinéa 3 de l'article 1844-5 du code civil visant l'hypothèse de la réunion de toutes les parts sociales en une seule main dispose notamment « qu'en cas de dissolution, celle-ci entraîne la transmission à titre universel du patrimoine de la société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci (...) ».

Le décret du 30 mai 1984 et l'arrêté du 9 février 1988 (annexe IX) ne prévoient pas de pièces justificatives particulières à fournir au registre du commerce et des sociétés lors de la radiation, excepté l'attestation de parution dans un journal d'annonces légales ou la copie de celui-ci.

EN CONSEQUENCE, LE COMITE (CCRCS) EMET L'AVIS SUIVANT :

Lors de la demande de radiation effectuée en application des dispositions de l'article 1844-5 alinéa 3 du code civil, d'une société par son associé unique personne morale, seule doit être fournie à titre de pièce justificative l'attestation de parution dans un journal d'annonces légales ou la copie de celle-ci.

Le Président du Comité



Jean-Pierre COCHARD

*Délibération du CCRCS du 21 janvier 2004
Président : Jean-Pierre COCHARD
Rapporteur : Ronan GUERLOT*